

Mémoire sur l'usage où l'on est d'enterrer les morts dans les églises et dans l'enceinte des villes / [Hugues Maret].

Contributors

Maret, Hugues, 1726-1786.

Publication/Creation

Dijon : Causse, 1773.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/kzmpptzb>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

[P.]

MARET



Digitized by the Internet Archive
in 2018 with funding from
Wellcome Library

<https://archive.org/details/b30370218>

M É M O I R E

SUR l'usage où l'on est d'enterrer
les Morts dans les Eglises & dans
l'enceinte des Villes.

PAR M. M A R E T , Docteur-Médecin-
Chirurgien de la Faculté de Médecine de
Montpellier , Agrégé au Collège des Mé-
decins de Dijon , Secrétaire perpétuel de
l'Académie des Sciences , Arts & Belles-
Lettres de la même Ville , Agrégé Hono-
raire du Collège de Médecine de Nancy,
des Académies de Bordeaux , Clermont-
Ferrand & Caen.



A D I J O N ,

Chez CAUSSE, Imprimeur du Parlement, de la Ville &
de l'Académie des Sciences ; place St. Etienne.

M. D C C. L X X I I I .

AVEC APPROBATION ET PERMISSION.

318332

ROLL





M É M O I R E

*SUR l'usage où l'on est d'enterrer les
Morts dans l'enceinte des Villes
& dans les Eglises.*

L'ANCIENNETÉ d'un usage le rend
en vain respectable au vulgaire, tou-
jours nécessairement subjugué par
les préjugés. Si cet usage donne lieu à des
abus, celui qui les apperçoit, doit s'attacher
à les démontrer; & lorsque ces abus compro-
mettent la santé des hommes, il est du devoir
des Médecins de s'élever contre eux.

Du nombre des abus dangereux & capa-
bles d'altérer la santé, sont ceux qu'entraîne
l'usage où l'on est en France d'enterrer dans
l'enceinte des Villes, & sur-tout dans les
Eglises. Des faits multipliés déposent contre
cet usage. La raison se réunit à l'expérience
pour en faire sentir le danger. Si des préjugés
respectables empêchent de le reconnoître, es-

façons de les combattre par l'exposition des effets que produisent les sépultures , & des circonstances dans lesquelles ces effets sont redoutables.

Aucun Médecin n'ignore que les sépultures faites dans des lieux peu aérés , sont dangereuses , & ce n'est point à eux que l'on cherche à le prouver. Eclairer le public sur cet objet important, est le but qu'on se propose ; & pour mettre les personnes les moins instruites , en état d'apprécier les motifs qui doivent les engager à proscrire l'usage d'inhumer dans l'enceinte des Villes & dans les Eglises , on commencera par poser des principes sur lesquels seront appuyés tous les raisonnemens qu'on emploiera dans cet Ouvrage.

I. Il n'est plus permis de douter qu'il n'y ait un feu central (1). L'action de ce feu sur les substances renfermées dans la terre , ou placées à sa surface , celle du principe vital dans les animaux vivants , & de la fermentation putride dans ceux qui sont morts , occasionent une exhalation des molécules les plus mobiles de ces différentes substances & des parties constitutives des animaux.

(1) Mrs. de Buffon & de Mairan , & sur-tout ce dernier , en ont prouvé l'existence d'une manière si convaincante , qu'on ne peut se refuser à l'admettre.

II. Cette exhalation est d'autant plus grande, que la cause expulsive a plus d'énergie; que les substances dont il peut se faire des émanations, sont en plus grande quantité; & que leur humidité dispose davantage leurs parties constituantes à céder au mouvement intestin qui doit opérer leur division.

III. L'air se charge de toutes les matieres que leur ténuité ou leur expansion rendent plus légères qu'un égal volume de ce fluide, & par ce moyen favorise l'exhalation, mais toujours proportionnellement à ses qualités accidentelles.

IV. La chaleur de l'athmosphère rend l'exhalation facile, à raison du peu de résistance que la raréfaction de l'air oppose aux émanations.

V. Sa froideur la gêne, soit en condensant la surface de la terre, & resserrant les pores exhalants des animaux, soit en repoussant les émanations par l'augmentation de la pesanteur de l'air.

VI. Sa sécheresse seconde cette exhalation par l'énergie que la privation des parties aqueuses donne à la faculté absorbante de l'air (III).

VII. Son humidité la rend au contraire fort difficile, parce que l'air plus ou moins foulé de molécules aqueuses, n'absorbe point,

ou très-peu de matieres exhalées, & ne pouvant point les dissoudre aisément, les concentre dans un petit espace, & augmente la densité des vapeurs qui en sont formées.

VIII. L'agitation & le peu de mouvement de l'air influent encore sur la quantité de cette exhalation & sur l'état des vapeurs qui en sont le produit.

1°. Si l'air est mu avec beaucoup de vitesse, la masse aérienne qui rase la terre & qui environne les corps exhalants, se renouvelle fréquemment, & absorbe une grande quantité de matieres exhalées qu'il disperse au loin.

2°. Son peu de mouvement & son immobilité font au contraire que les corps exhalants ne sont environnés que par un volume d'air déterminé & très-lentement renouvelé. D'où il arrive que cette portion d'air retient toutes les émanations qu'il lui est possible d'absorber, & que les vapeurs qui résultent de cette absorption, deviennent très-épaisses.

IX. L'intensité de ces différents états de l'air & leur combinaison, produisent des effets qui leur sont proportionnés.

1°. Si la chaleur est forte, l'humidité considérable & l'immobilité absolue, l'altération de l'air est à son plus haut point.

2°. Elle est un peu moindre, mais tou-

jours très-sensible, si, l'une de ces conditions manquant, les deux autres se trouvent réunies. Cette altération décroît à raison de la diminution d'intensité des unes & des autres. Dans le premier cas, les vapeurs très-abondantes & très-épaisses s'élèvent à peu de hauteur, & peuvent par un coup de vent être portées en masse, plus ou moins dense, à des distances plus ou moins grandes. Mais dans le second, comme la quantité de ces vapeurs est moindre, comme elles sont un peu moins condensées, dispersées dans un plus grand volume d'air, & portées à une plus grande hauteur, le courant d'air les divise en les entraînant, & rend leur transport moins sensible.

3°. La sécheresse, réunie au froid & au grand mouvement de l'air, fait que les vapeurs sont si subtiles, qu'elles ne sont plus sensibles, parce que les molécules exhalées sont en petit nombre, & rapidement absorbées & dispersées.

X. Il résulte de là que l'exhalation est relative à la qualité & à la quantité des substances, dont le feu central, l'action vital & le mouvement putride peuvent volatiliser les molécules constituantes.

2^{ent}. Que l'air est souvent chargé de molécules minérales ou végétales, ou animales,

acides ou alkalines, ou sulphureuses, de miasmes formés par la combinaison diverse des différentes substances exhalantes.

3^{ent}. Que pendant le froid & la sécheresse (V. VI. XI. 3.), l'air est plus pur que pendant l'humidité & la chaleur. (IV. VII. IX. 1^o. & 2.)

4^{ent}. Que le calme de l'atmosphère augmente l'infection de l'air. (VIII. 2. IX. 1^o.)

5^{ent}. Que les vents plus ou moins violents la diminuent. (VIII. 1^o.)

6^{ent}. Que cependant cet effet des vents est proportionné, non-seulement à leur degré de force, mais encore à leur qualité particulière : que pendant le regne des vents du Nord & de l'Est, ordinairement secs & froids, l'air est plus pur que pendant celui du Sud & de l'Ouest, qui sont presque toujours chauds & humides.

7^{ent}. Qu'ainsi la pureté de l'air est facilement altérée dans les mines, dans les lieux marécageux, & dans ceux qui sont remplis d'un grand nombre d'animaux vivants, ou de cadavres.

9^{ent}. Que les endroits humides, chauds ou peu froids, & dans lesquels l'air est en stagnation, sont plus exposés à être infectés, que ceux qui sont secs & frais ou

froids, & dans lesquels l'air circule avec liberté.

9^{ent}. Enfin, que les aspects différents des lieux y favorisent encore l'infection, ou s'y opposent, & que l'aspect du Sud ou de l'Ouest, est plus contraire à la pureté de l'air, que celui du Nord & de l'Est.

XI. Cette disposition de l'air à être altéré par le mélange des substances plus ou moins volatilisées, auquel il s'unit (III.), & à s'en charger proportionnellement aux différents états de l'athmosphère (IV à VIII), & des lieux qu'il occupe (X. 7.), rend souvent ce fluide la cause des événements les plus funestes; parce qu'il est absolument nécessaire à la vie de tous les animaux, & que les molécules volatilisées adhèrent aux molécules aériennes, de manière à s'en détacher très-difficilement, & à faire en quelque sorte, par cette adhésion, un seul & même corps.

XII. On fait que sa pesanteur & son élasticité favorisent la circulation en forçant le poumon à son développement, & en contrebalançant, par leur action sur la surface du corps, la tendance des humeurs à la raréfaction, & augmentant la résistance des vaisseaux.

XIII. On fait que l'air pénètre nos humeurs, soit en se mêlant avec nos aliments,

soit en s'introduisant par les pores de la peau & par ceux de la membrane qui revêt intérieurement le poumon, & que par ce mélange nos humeurs acquièrent une consistance qui la rend capable de résister au principe intestin de putréfaction.

C'est à raison de ces différentes propriétés & de leur nécessité, que l'air devient funeste, lorsqu'il est altéré & qu'il a plus ou moins perdu de sa pureté naturelle.

XIV. Le mélange du phlogistique lui enlève ou diminue son élasticité, en le raréfiant, & prive les hommes des avantages que cette élasticité devoit leur procurer. (XII.)

La raréfaction peut être portée à un point si considérable, qu'elle équivale à densité, suivant la remarque de M. de Morveaux (1),

(1) On avoit cru, d'après les expériences & les réflexions de M. Hales, que les vapeurs sulphureuses absorboient l'air. Mais en rendant raison des phénomènes de l'air dans la combustion, M. de Morveaux a fait sentir que toutes les fois que l'air raréfié ne peut s'étendre, il acquiert un ressort qui équivaut à la plus grande densité (Mémoire de l'Académie de Dijon, 1^{er}. vol. pag. 427); & qu'ainsi ce qu'on attribuoit au défaut d'air, dépendoit d'un excès de raréfaction. Or, comme rien n'est plus raréfiant que le phlogistique, il s'ensuit que c'est à la raréfaction produite par l'action de ce principe, qu'est due en partie la vertu suffocante des vapeurs sulphureuses fournies par le charbon allumé dans des endroits fermés.

M. Cigna, dans une Dissertation sur les causes de l'extinction de la lumière d'une bougie, & de la mort des ani-

& que l'air extérieur s'opposant en cette circonstance à la sortie de celui qui a été aspiré, occasionne une suffocation mortelle.

X V. La quantité & la nature des matières exhalées & absorbées par l'air, peuvent encore produire le même effet, en s'emparant en quelque sorte de toutes les molécules aériennes, & s'y unissant intimement, de façon qu'il en résulte un corps analogue aux vapeurs méphitiques qui s'élèvent de la grotte du Chien à Naples, & d'une densité si considérable, qu'il fait également obstacle à la sortie de l'air contenu dans le poumon.

(1)

X V I. Les exhalaisons qui se mêlent à

maux renfermés dans un espace plein d'air, a entrevu cet effet de la raréfaction; mais il paroît par la manière dont il s'en explique, pag. 55, 57 du tom. VI, part. 1^{re}. des Observations de M. l'Abbé Roziers, qu'il n'avoit pas à ce sujet des idées bien claires.

(1) Le même M. Cigna, dans la Dissertation citée, fortifie cette assertion par ses remarques sur l'action des vapeurs qui diminuent la force répulsive de l'air en se mêlant avec elles (pag. 42), & sur l'adhérence des exhalaisons animales aux molécules aériennes, qui sont tellement unies à l'air, dit-il, qu'on n'a pas encore pu l'en débarrasser (p. 78). C'est au mélange des vapeurs formées par ces exhalaisons animales, qu'il attribue la mort des animaux renfermés dans un endroit dont l'air n'est pas renouvelé, & qui les tue, selon ses observations, d'autant plus promptement que ces vapeurs sont plus denses (pag. 12 & 13).

l'air, n'ont pas toujours une densité assez forte pour donner aussi promptement la mort; mais en se dissolvant dans ce fluide, en adhérant intimement à ses molécules, elles lui font contracter une acrimonie qui devient souvent la cause de différentes maladies pernicieuses. L'air ainsi altéré porte alors dans nos humeurs un âcre qui infecte la masse humorale, vicie le fluide nerveux même, & attaque le principe vital.

XVII. Comme il n'est question dans ce Mémoire que d'apprécier les effets des sépultures, on se bornera à l'examen de l'action des exhalaisons fournies par les substances animales.

Elles sont en général si pernicieuses, que l'haleine, la transpiration & les excréments des animaux vivants, suffisent pour vicier l'air; mais les émanations des substances animales, décomposées par la putréfaction, sont celles qui l'altèrent d'une manière plus funeste : tantôt elles enlèvent à l'air son élasticité, & de leur mélange résulte une masse d'une densité suffocante (XV); tantôt elles font contracter à ce fluide, par leur adhérence à ses molécules & par leur âcreté, une acrimonie pestilentielle qu'il communique à nos humeurs (XVI).

XVIII. Ce seroit le cas d'appuyer cette

assertion par des détails physiologiques & pathologiques; mais des faits puisés dans l'Histoire en prouveront mieux l'évidence, & ces preuves en seront plus facilement saisies.

XIX. C'est à la corruption des cadavres laissés sans sépulture, ou recouverts de trop peu de terre, que Jean Cuspin (1), que Diodore de Sicile, attribuent la peste dont ils font le récit.

St. Augustin rapporte (2) qu'une grande quantité de fauterelles noyées dans la mer, & rejetées sur les côtes où elles se pourrirent, occasionerent une peste des plus cruelles.

Jean Volf (3) & Forestus (4) assurent que des poissons morts, & abandonnés par la mer sur le rivage, ont causé des maladies pestilentiennes. Celle qui dévasta la Toscane du temps d'Ambroise Paré (5), eut pour cause la putréfaction d'une baleine qui avoit échoué sur les côtes de ce Duché.

XX. Si l'Egypte est presque tous les ans ravagée par la peste, & est regardée comme

(1) Dans la vie de l'Empereur Henri premier.

(2) Dans le chap. 31 du liv. 3 de la Cité de Dieu.

(3) Dans la Centurie 10^e. du 1^{er}. volume des choses mémorables.

(4) Dans la Scholie de la 9^e. observation du 6^e. livre.

(5) Dans le 3^e. chap. du 22^e. liv. de ses Œuvres, qui a pour objet la description de la peste.

le foyer d'où plusieurs fièvres malignes éruptives, & notamment la petite vérole, se sont répandues par tout l'univers, c'est que le Nil, lorsqu'il se retire, laisse dans les campagnes qu'il avoit couvertes, une infinité d'insectes aquatiques & de poissons, qui, en se corrompant, exhalent dans l'air des miasmes d'électères(1).

XXI. La France fut nombre de fois exposée aux ravages de la peste dans les 10, 11, 14, 15 & 16^e. siècles, & l'Histoire nous apprend que dans ces temps malheureux, des guerres intestines & des famines jonchoient de cadavres la surface du Royaume; que l'agriculture négligée avoit transformé la plupart des Provinces en marécages, & que l'obligation de se mettre en défense, amoncelant les peuples dans les Villes, en rendoit le séjour infect, & d'autant plus dangereux, que la police méconnue ou impraticable, ne pouvoit prévenir les inconvéniens de la malpropreté(2).

XXII. Tous les sièges longs & meur-

(1) Mead, dans son Traité de la Peste, chap. 1^{er}.

(2) Tous nos Historiens, & sur-tout ceux dont les Bénédictins ont fait la collection, rapportent des faits de cette espèce très-décisifs. J'en ai fait sentir le rapport avec la santé, dans mon Mémoire sur l'influence des mœurs, pag. 29, 121 & 122.

triers ont été accompagnés de maladies pestilentiellees qui augmentoient l'horreur de la position des assiégés.

Toutes les fois que des armées nombreuses ont séjourné long-temps dans les mêmes camps , ou se sont trouvé postées dans des pays marécageux pendant de grandes chaleurs , on y a vu regner des fièvres pestilentiellees , qui avoient sensiblement pour cause des émanations putrides animales qui s'élevoient des latrines , des boucheries & des cloaques de toute espèce.

La maladie connue sous le nom de fièvre hongroise , de fièvre maligne des camps , qui fut observée pour la première fois en Hongrie , dans l'année 1566 , pendant les campagnes de Maximilien second du nom , contre Soliman , Empereur des Turcs , & s'étendit par contagion presque dans toute l'Europe ; qui regna encore dans les armées pendant les guerres de 1626 , & qui se déclara en 1656 à Thorn en Hongrie , où l'armée de Charles Gustave s'étoit réfugiée après sa défaite (1) , s'est plus d'une fois manifestée dans nos armées & dans celles de nos enne-

(1) Voyez Sennert , liv. IV , chap. 14 du 2^e. volume ; Ramasini dans son Traité des Maladies des Armées , chap. xxx , des maladies des Artisans.

mis par l'effet des mêmes causes (1). On l'a vue se développer également dans des Hôpitaux trop remplis, & dans des prisons surchargées de prisonniers; ce qui lui a fait donner encore le nom de fièvre d'hôpital, de fièvre des prisons.

XXIII. Les événements des grands Jours tenus à Oxford en 1577, & renouvelés en pareille circonstance à Tauton, l'année 1730, (2) ne permettent pas de douter que l'infection animale ne soit la cause de cette maladie. On la vit sortir des prisons avec les malheureux que l'on y avoit renfermés en grand nombre, s'élancer sur les Juges qui périrent tous, & se répandre dans le voisinage de la prison.

XXIV. Les Ouvrages d'Ambroise Paré nous offrent des faits non moins concluants sur les effets des exhalaisons animales.

On y lit que dans l'Aginois, en 1562, il regna une fièvre pestilentielle, qui porta ses ravages sur un espace de dix lieues de diamètre, & qui avoit été occasionnée par des vapeurs putrides animales, élevées d'un puits

(1) Pringles dans ses Observations sur les maladies des armées, tom. 1, chap. 2, III, & dans plusieurs autres articles du même Ouvrage.

(2) Huxam, tom. 2, pag. 83 de ses Observations sur l'air & sur les maladies épidémiques.

du château de Pêne, dans lequel on avoit jeté, deux mois auparavant, beaucoup de corps morts.

Le même Auteur a vu au Fauxbourg St. Honoré à Paris, cinq hommes, jeunes & robustes, morts dans une fosse qu'ils s'étoient chargés de curer (1), & qui depuis longtemps servoit d'égoût au fumier des pourceaux.

Le Docteur Georges Hannéus rapporte un fait très-analogue à celui-ci, & qui s'est passé en 1694, à Rendsbourg dans le Duché de Holstein. Quatre personnes périrent pour être descendues dans un puits qui avoit été bouché très-long-temps, & dont le voisinage d'une étable à pourceaux avoit altéré l'eau. (2)

Un enfant étant descendu, à Florence, dans un puits presque rempli de fumier, y mourut sur le champ, ainsi qu'un jeune homme qui y accourut pour le secourir, & un chien qu'on y jeta (3).

(1) V. le chap. 3 du 22^e. livre des Ouvrages de ce Chirurgien célèbre.

(2) Observ. XIII de la 3^e. décurie de la seconde année des Ephémérides d'Allemagne, Collect. acad. tom. VI, p. 329.

(3) Observ. 33^e. de la 1^{re}. décurie, 1^{re}. année, Collect. acad. tom. 4, pag. 95.

XXV. M. l'Abbé Rozier (1) dit qu'un Particulier de Marseille fit , il y a environ quinze ans , ouvrir des fosses pour planter des arbres, dans un endroit où en 1720, lors de la peste, on avoit enterré un grand nombre de cadavres. A peine eût-on donné quelques coups de bêche, que trois des Ouvriers furent subitement suffoqués , sans qu'on pût les rappeler à la vie.

XXVI. Mon intention n'est pas de rassembler ici tous les faits qui prouvent le danger de respirer un air chargé d'exhalaisons animales putrides, ceux que je viens de citer, suffisent pour établir cette vérité. Je me permettrai seulement d'y en ajouter quelques-uns, qui, par leur espèce, ont un rapport plus direct avec l'objet de ce Mémoire.

XXVII. Ramazini raconte qu'un enterreur étant descendu, pendant la nuit , dans un charnier, pour dépouiller le cadavre d'un jeune homme qui y avoit été déposé avec tous ses habits, y fut suffoqué, & tomba mort sur le cadavre dont il violoit la sépulture.

Le même Auteur fait observer que les fossoyeurs sont presque toujours pâles, & vieil-

(1) Observat. physiques , année 1773 , tom. 1^{er}. pag. 109.

lissent rarement (1) : c'est une observation qu'on est toujours dans le cas de faire soi-même.

XXVIII. M. Haguenot, Doyen de la Faculté de Médecine de Montpellier, dans un Mémoire sur le danger des inhumations dans les Eglises (2), rapporte que le 17 Août 1744, trois hommes moururent dans un caveau de l'Eglise Notre-Dame à Montpellier, où l'inhumation d'un Pénitent Blanc les avoient engagés à descendre, & qu'un quatrième n'échappa à ce danger que par la fuite la plus prompte. Celui-ci éprouva des vertiges, des lypothimies qui firent craindre pour sa vie ; ses habits & son corps même exhalèrent, pendant plus de quinze jours, une odeur cadavéreuse.

XXIX. Un homme très-gros fut enterré, il y a environ trente-cinq ans, dans l'Eglise paroissiale de Talant, ancienne Ville située

(1) Traité des Maladies des différents Ouvriers, chap. xvii, pag. 45.

(2) Ce Mémoire fut lu le 23 Décembre 1746, dans une séance de la Société Royale des Sciences de Montpellier, en présence de l'assemblée des Etats de Languedoc : il a été imprimé en 1747 à Montpellier, chez Jean Martel, avec les autres Ouvrages dont on fit lecture dans cette séance ; il ne fait pas moins honneur aux connoissances & aux lumières de M. Haguenot, qu'à son cœur que l'on voit pénétré des sentimens d'humanité les plus ardens.

à trois quarts de lieue de celle-ci. On n'avoit pas proportionné l'évasement du fond de la fosse au volume du cadavre, & l'on ne put faire descendre le cercueil qu'à un pied au-dessous du niveau du sol, de sorte qu'on ne le recouvrit que d'un pied de terre & de la tombe qui avoit sept à huit pouces d'épaisseur. Quelques jours après, la putréfaction étant devenue considérable, des émanations cadavéreuses infectèrent l'air, & trois semaines s'étoient à peine écoulées, que l'infection obligea de désertter l'Eglise. Pour y remédier, on résolut d'exhumer le cadavre, & de l'enterrer dans une fosse plus profondément creusée, à peu de distance de celle où il avoit été déposé. Trois fossoyeurs entreprirent cette translation; deux d'entre eux ne purent résister à la fétidité des vapeurs, eurent des nausées suivies de vomissements considérables, & étant sortis de l'Eglise, refuserent d'y rentrer. L'espérance du gain soutint le courage du troisième, qui acheva l'ouvrage; mais à peine eut-il assez de force pour se rendre chez lui, il vomit à plusieurs reprises, prit la fièvre, se mit au lit, & mourut au bout de dix jours. C'est de M. Berard, Prêtre très-respectable, & alors Curé de Talant, qu'on tient ce fait.

XXX. Le 15 Janvier dernier, au rapport

du P. Cotte, Prêtre de l'Oratoire, un foffoyeur creufant une foffe dans le cimetiere de Montmorency, donna un coup de bêche fur un cadavre enterré un an auparavant; il fortit une vapeur infecte qui le fit friffonner, & lui fit dresser les cheveux dans la tête. Comme il s'appuyoit fur fa bêche pour fermer l'ouverture qu'il venoit de faire, il tomba mort, & les fecours qu'on lui donna, furent inutiles (1).

XXXI. Il eft donc certain que les exhalaisons animales putrides ont plus d'une fois, en infectant l'air, occasioné les plus funeftes accidents, qu'elles ont plus d'une fois donné fubitement la mort, ou caufé des maladies mortelles, & toujours proportionnellement à leur denfité (XXIV. XXVI. XXVII. XXVIII). Enfin, rien n'eft plus démontré que la qualité pernicieufe des exhalaisons animales putrides. Pour fe convaincre que l'ufage d'enterrer dans les Eglifes eft dangereux, il ne faut donc qu'examiner fi cet ufage n'y expose pas une infection animale; mais pourroit-on en douter?

XXXII. Un nombre infini de cadavres font livrés à la putréfaction dans les Eglifes,

(1) Voyez les Observations phyfiques de Mr. l'Abbé Rozier, année 1773, vol. 1^{er}. pag. 109.

soit dans la terre & recouverts d'une tombe, soit dans des caveaux qu'on est souvent obligé d'ouvrir, dont l'entrée est fermée par une pierre presque toujours mal scellée, & dont les voûtes, pour la plupart très-anciennes, sont rendues perméables par la réunion de l'humidité & des exhalaisons cadavéreuses. Les miasmes qui partent de tous ces cadavres plus ou moins putréfiés, se répandent & se mêlent à l'air qui remplit les Eglises : il en résulte une infection d'autant plus redoutable, que tout contribue à y concentrer les vapeurs infectes, à en porter la densité au point de les rendre très-pernicieuses.

XXXIII. On a vu que l'humidité & l'inertie de l'air favorisent cette densité; que la sécheresse & le renouvellement fréquent de la masse aérienne pourroient seuls la diminuer (VI. VII. VIII & IX). Mais dans nos Eglises il regne presque toujours une humidité sensible, l'air y est presque toujours immobile; si quelquefois il y est fort agité, jamais sa masse entière n'y est renouvelée : la forme & l'aspect de nos Temples s'y opposent.

XXXIV. La figure de la plus grande partie de nos Eglises, sur-tout de celles qui servent à la desserte de nos Paroisses, est une Croix-latine formée par deux bâtimens d'inégale

longueur, dont les murs paralleles entre eux; sont fort élevés & surmontés par une voûte qui les réunit. Le plus long de ces bâtimens est dirigé de l'Ouest à l'Est, & l'autre du Nord au Sud. Celui-ci coupe le premier à angles droits, à peu près aux deux tiers de sa longueur; on le nomme la croisée, tandis que l'autre est désigné par le nom de nef. L'extrémité orientale de la nef est terminée par une ligne courbe, & une grande porte est ouverte dans l'occidentale. Des portes plus étroites & plus basses sont ordinairement pratiquées au Sud & au Nord de la croisée, mais souvent cette croisée n'est point percée.

Dans beaucoup d'Eglises regne le long de la nef, de droite & de gauche, un ou plusieurs rangs de portiques en maniere de galeries voûtées, avec des Chapelles dans leur pourtour. Ces galeries collatérales ont leurs voûtes beaucoup moins élevées que celles de la nef & de la croisée. De grandes fenêtres percées de côté & d'autre, à de grandes élévations, y portent la lumiere, mais sont rarement ouvertes pour y donner entrée à l'air.

XXXV. Il résulte de cette construction, que les vents de l'Ouest, du Sud & du Nord sont les seuls qui puissent souffler dans les Eglises; mais que le premier n'y peut jamais établir de courant capable d'y renouveler

l'air , parce que n'y trouvant aucune issue par l'extrémité orientale , il est forcé à se réfléchir sur lui-même.

La disposition des portes ouvertes dans la croisée est plus favorable à l'établissement d'un courant ; mais pour qu'il s'en forme à l'aide de ces portes , il faut qu'elles se correspondent , qu'elles soient toutes deux ouvertes en même temps. Ce courant est alors si rapide , qu'il ne déplace que la portion d'air qu'il a rencontrée dans son passage , & que n'ayant guere plus de largeur que celle des portes , il est incapable de renouveler la masse aérienne contenue dans l'Eglise.

D'ailleurs , pour que la formation de ce courant ait lieu , il est nécessaire que des rues aboutissent directement à la croisée , ou que les Eglises soient situées au milieu d'une place un peu spacieuse , & souvent elles sont environnées de rues très-étroites , & qui leur sont paralleles.

Bien plus , il est peu d'Eglises dont la croisée soit percée par des portes , ou dans lesquelles les portes se correspondent. Des sept qui desservent les Paroisses de cette Ville , il n'en est que deux qui soient dans ce cas-là ; encore dans l'une d'elles (1) , ces portes sont

(1) L'Eglise St. Michel,

masquées par des tambours, & dans l'autre, (1) des maisons très-rapprochées du côté septentrional s'opposent à ce que le Nord y aborde avec facilité.

Ajoutons à ces considérations, que des trois vents qui peuvent pénétrer dans les Eglises, deux toujours très-humides & fort chauds, le Sud & l'Ouest, sont plutôt capables d'augmenter la densité des vapeurs infectes, que de la diminuer. (x. 7. 9.)

Ajoutons encore que dans le cas le plus favorable, l'air du Chœur, celui des Chapelles & des différents angles rentrants, formés par la rencontre des murs, ne peut jamais être renouvelé, & conséquemment reste toujours infecté, l'est même d'autant plus, que les courants d'air sont plus rapides dans l'Eglise, parce qu'alors sa vitesse équivalant à sa densité, s'oppose au mélange que l'agitation naturelle de l'air auroit produit d'elle-même.

Qu'on ne croie pas que la grande élévation des voûtes supplée à la circulation qui devrait se faire entre l'air extérieur & l'intérieur. Tout l'avantage que cette élévation procure, est celui d'offrir aux émanations cadavéreuses une masse d'air considérable; mais

(1) L'Eglise Saint Jean.

cette masse, très-rarement renouvelée, ne peut échapper à l'infection. S'il faut longtemps pour la corrompre, parce que les vapeurs grossières ne s'élèvent que difficilement jusqu'à la voûte, il s'ensuit que la hauteur de la colonne d'air ne diminuant point, la densité des vapeurs qui émanent du sol, n'empêchera pas qu'on ne respire dans les Eglises un air infecté des miasmes cadavéreux.

XXXVI. La réalité de cette infection est si peu problématique, qu'elle se rend sensible à l'odorat de ceux qui entrent dans les Temples au moment où l'on vient d'en ouvrir les portes, sur-tout dans les saisons humides & chaudes, dans les temps où les maladies épidémiques multipliant les morts, forcent à remplir l'Eglise d'un grand nombre de cadavres, à en ouvrir souvent la terre & les caveaux.

L'infection de la Cathédrale qui a fait désertir cette Eglise, est encore une preuve de l'effet que produisent les sépultures dans les Temples (1). Si les miasmes putrides, four-

(1) Cet événement est d'autant plus concluant, qu'il a sensiblement pour cause l'usage d'enterrer dans les Eglises, & qu'il se reproduira nécessairement tant que subsistera cet usage.

Comment en effet l'Eglise la plus vaste pourroit-elle suffire aux inhumations, si, de temps à autre, on ne vuidoit pas les charniers communs; si l'on n'en tiroit pas les cadavres, à

nis par les cadavres, ne sortent pas toujours en assez grande quantité pour se rendre aussi

demi-pourris, pour en transporter ailleurs les ossemens & les dépouilles, & faire place à d'autres ? M. Haguenot, dans sa Dissertation citée, note 2, page 19, raconte qu'on prend ce parti à Montpellier dans les Paroisses Ste. Anne & Notre-Dame. Il n'est aucune des Paroisses de cette Ville où l'on ne procède de même ; une translation de cette espèce a donné lieu à l'infection de la Cathédrale.

Depuis la destruction de l'Eglise Saint Médard, on fait le service paroissial dans cette Eglise, & le peu d'étendue de son cimetière forçant à y inhumer la plus grande partie des morts de la Paroisse qu'elle dessert, on se voit obligé d'en vider les caveaux communs tous les quatre ou cinq ans. Et c'est ce que l'on fit le 5 Février. Mais jusqu'à présent on avoit fait dans les caveaux des fosses où l'on enterroit les restes des cadavres ; l'on se contentoit d'enlever les planches des cercueils qui étoient employées, ou vendues au profit des Fosseurs & du Bedeau. L'élévation du sol produit par les enfouissements multipliés, ne permettoit plus d'employer ce moyen. Pour y suppléer, on a cru qu'il suffiroit d'y amonceler les débris des cadavres, & qu'on parviendroit à hâter leur destruction en les couvrant de chaux, sur laquelle on jetteroit de l'eau.

Ce projet mal raisonné a été exécuté. Les cadavres ont été tirés de leurs cercueils, & ensuite entassés les uns sur les autres. On les a couverts de chaux, & cette chaux a été humectée par plusieurs seaux d'eau. Cette substance calcaire, qui retarde la putréfaction quand elle est sèche, l'accélère lorsqu'elle est humide & qu'elle entre en fusion. Elle a produit cet effet en cette occasion - ci, de manière qu'il s'est développé rapidement un alkali volatil, chargé d'une huile fétide, & qui s'est échappé sous la forme de vapeurs. En vain les Fosseurs se sont-ils empressés à fermer l'entrée du caveau, à en sceller la pierre, les vapeurs se sont fait jour par les joints de cette pierre ; elles ont même percé la voûte & se sont répandues dans l'Eglise. On est parvenu, par un moyen ingénieux, à corriger l'infection de l'air,

fenfibles qu'ils l'ont été en cette occasion, ils ne s'échappent pas moins constamment de dessous les tombes, ils ne s'en font pas moins jour à travers les voûtes mêmes des charniers, & l'air qui ordinairement croupit dans nos Eglises, fera toujours plus ou moins infecté, & d'autant plus que les translations, au moins indiscrettes, de l'espèce de celle qui a empesté la Cathédrale, seront nécessitées par le peu d'étendue des cimetières & des caveaux, tant que l'on continuera d'enterrer dans les Eglises.

XXXVII. Cet usage y expose donc réellement à une infection animale putride; & dès qu'il est démontré par des faits constants que cette infection peut occasioner les plus funestes événements (XVII. XXIV.), n'est-il pas évident que cet usage est dangereux & qu'il doit être pros crit?

Peut-être croira-t-on que le danger de cet

en saturant, par l'acide marin, l'alkali volatil qui soutenoit l'huile fétide : mais le foyer d'où les vapeurs s'exhaloient, en fournissant toujours de nouvelles, il a fallu combler le caveau pour en tarir la source.

Si le peuple, trop peu clair-voyant pour sentir les conséquences d'un usage dont l'événement, qu'on vient de décrire, prouve si bien le danger, s'obstinoit donc à desirer, que cet usage se perpétuât, peut-être pensera-t-il autrement quand il verra qu'il est impossible que le repos des morts soit toujours respecté, tant que l'on fera les inhumations dans les Eglises & dans l'enceinte des Villes.

usage est exagéré , parce que s'il étoit aussi grand qu'on a lieu de le présumer par les réflexions présentées dans ce Mémoire , des malheurs plus multipliés l'auroient rendu si sensible depuis long - temps , qu'il ne seroit pas nécessaire aujourd'hui de travailler à le prouver.

XXXVIII. Cette objection sera bientôt réduite à sa juste valeur , si l'on fait attention que les effets pernicioeux des vapeurs putrides ne se manifestent que sur le lieu même , à moins qu'elles n'aient acquis une densité assez grande pour être assimilées à des vapeurs méphitiques , ou qu'elles ne soient beaucoup rapprochées de leur nature ; que d'ailleurs elles doivent trouver des dispositions particulières dans les sujets , pour qu'elles puissent les affecter sensiblement , & que la plupart d'entre elles agissent sur nous sourdement & à la longue.

Qui pourroit d'ailleurs assurer que les fièvres malignes putrides , qui dévastent quelquefois les plus grandes Villes , & dont la cause éloignée n'est pas toujours sentie , ne sont pas occasionnées par l'infection de l'air des Eglises ? Soit qu'on s'imprégne de miasmes cadavéreux dans les Eglises mêmes , soit que des circonstances particulières permettant à ces miasmes de se répandre au dehors ,

on ait le malheur de se trouver dans la direction du courant qui les charrie.

XXXIX. M. Haguenot présumoit qu'il falloit attribuer à cette cause les fièvres malignes qui regnent fréquemment à Montpellier, & la malignité qui complique souvent les maladies les plus simples (1). Il n'est aucun Médecin clinique auquel l'expérience n'ait donné la même idée. Pour assurer que l'usage d'enterrer les morts dans les Eglises, a souvent produit les effets pernicioeux qu'on est en droit de lui reprocher, il suffit qu'on ait souvent vu des malades attaqués de la maladie que ces vapeurs animales putrides sont capables de donner. Plusieurs Fossoyeurs, plusieurs Ecclésiastiques attachés à des Paroisses de cette Ville, sont morts de maladies pareilles, à la fleur de leur âge.

Un événement très-récent appuie cette assertion d'une manière bien concluante. La petite Ville de Saulieu vient d'essuyer une épidémie, sur les événements de laquelle des émanations cadavéreuses ont sensiblement influé. M. Bauzon, Docteur en Médecine, a bien voulu me donner à ce sujet des détails qui ne permettent pas de penser autrement.

Il regnoit en cette Ville, depuis la fin de

(1) V. ce Mémoire cité, pag. 16, not. 1.

Février, une fièvre catharrale épidémique, principalement du genre putride bilieux, dont les symptômes n'étoient point alarmants, & dont l'issue étoit rarement fâcheuse. Mais on avoit inhumé le 3 Mars dans l'Eglise Paroissiale, qui est sous le vocable de St. Saturnin, le cadavre d'un homme d'une grosse corpulence, & qui étoit mort de la fièvre désignée. On fut dans le cas d'y enterrer, le 20 Avril, une femme morte en couches, & attaquée de la même maladie. On ouvrit sa fosse près de celle du mort qui avoit été inhumé le 3 Mars. Ce fut dans la matinée que se fit cette ouverture, & la fosse resta ouverte pendant plus de dix heures.

Le Curé qui dispoisoit cent dix-sept enfants à faire leur première Communion le Dimanche suivant, les rassembloit dans cette Eglise le matin & le soir, & les y retenoit deux à trois heures à chaque fois. Ils s'y trouverent le matin dans le temps de l'ouverture de la fosse, & le soir lors de l'enterrement. Plusieurs de ces enfants se plaignirent ce jour même à leurs parents, de ce que l'on sentoît très-mauvais à l'Eglise, & leurs plaintes continuerent les jours suivans. Cette odeur fétide étoit surtout très-sensible le matin, quoique la fosse eût été fermée. Ce qui avoit encore contribué à rendre cette infection plus considérable,

c'est qu'en descendant le cercueil dans la nouvelle fosse, une corde avoit glissé; ce qui avoit donné une secousse au cadavre, & déterminé un écoulement de sanie qui avoit répandu une odeur affreuse, dont tous les assistants furent vivement affectés.

On avoit fait le même jour dans l'Eglise Saint Saturnin, deux mariages; l'un, dans le moment où la tombe venoit d'être levée; l'autre, pendant qu'on creusoit la fosse. Ainsi en réunissant aux cent dix-sept enfants instruits par le Curé, le nombre des assistants aux deux mariages & à l'enterrement, on peut compter que le jour de l'ouverture de cette funeste fosse, il y eut cent soixante & dix personnes exposées à respirer & à avaler les miasmes qui s'exhalèrent dans l'Eglise, & de ce nombre cent quarante-neuf ont été attaquées d'une fièvre nerveuse putride maligne qui participoit de la qualité de la fièvre catharrale régnante, mais qui en différoit par l'intensité des accidents & par la nature des éruptions; qui avoit enfin le caractère de la fièvre hongroise, de la fièvre d'hôpital, maladie qui est reconnue avoir pour cause l'infection animale putride.

Le Curé, le Vicaire, un des Chantres, les deux Fosseurs, cent treize Communians, trois des assistants au premier mariage, dix-sept

sept de ceux qui étoient présents au second ; deux des personnes qui entendirent la Messe qu'on dit lors de cette cérémonie, & neuf de celles qui assisterent au convoi, ont eu cette maladie : ce qui prouve sensiblement que les émanations cadavéreuses contribuerent à la répandre. Une autre preuve non moins sensible, c'est qu'au 6 Mai on ne comptoit parmi les malades, que quinze personnes qui ne se fussent pas trouvées à l'Eglise le 20 Avril ; qu'il n'est mort aucun de ceux-ci, & que leur maladie ne différoit pas de celle qui re-
gnoit avant l'infection de l'Eglise.

Malgré la grandeur du mal & la durée du regne de la maladie, qui le 24 Juin n'avoit pas encore cessé, il n'étoit mort à cette date que vingt-cinq malades. De ce nombre ont été M. Bonnet Curé de la Paroisse (1), M. Soleau Vicaire, un Chantre, un Fossoyeur,

(1) Ce Curé se plaignit d'un mal-être dès le soir du 20 Avril, & le 25, faisant ses adieux à ses élèves, il leur dit : « Mes chers enfants, j'ai fait tout mon possible pour vous » instruire, je n'ai pas craint d'altérer ma santé ; je l'ai fait » en vue de Dieu dont j'attends ma récompense, & ma » situation actuelle me fait espérer que je la recevrai bien- » tôt : je vous demande, pour toute reconnaissance, de » prier pour moi, si Dieu m'appelle à lui. » Il se mit au lit le lendemain, & mourut treize jours après. C'est pour la satisfaction des ames sensibles que j'ai conservé ce trait, qui rendra chère à jamais la mémoire de ce respectable Pasteur.

& un des enfants qui ont fait leur première Communion; le Curé est mort le 9 Mai; dans le courant de ce mois il y a eu quinze morts, & dix en Juin (1).

Dans le temps où, pour assainir les maisons bâties en face de l'Eglise S. Pierre, on transféra le cimetière ailleurs, après avoir vuider, en quelque sorte, celui qui existoit, il regna dans la Paroisse une fièvre maligne dont plusieurs personnes moururent. Est-il hors de vraisemblance que le remuement des terres de ce cimetière, & les exhumations, aient contribué à faire naître cette fièvre? Les exemples suivans donnent bien de la force à cette conjecture.

En travaillant l'année dernière à quelques embellissemens dans la Ville de Riom en Auvergne, on fouilla les terres du cimetière. Le terrain fut à peine ouvert, qu'il se répandit une infection considérable, & peu de temps après il se déclara dans la Ville une maladie

(2) A la date du 3 Juillet la maladie continuoit; & comme l'Eglise St. Saturnin, sur-tout aux environs de la tombe qui recouvre la fosse, cause de l'infection, étoit remplie d'insectes ailés de l'espèce de ceux que produit la corruption des cadavres, le Bailliage a rendu une Ordonnance qui défend de faire aucun Office dans l'Eglise infectée, & aucune inhumation dans les autres Eglises de la même Ville, pendant le cours de l'Eté. A la fin de Juillet le nombre des morts étoit de trente.

épidémique dont il mourut un nombre prodigieux de personnes, sur-tout parmi le peuple & dans le quartier qui étoit plus voisin du cimetiere dont on avoit remué le terrain.

Cinq à six années auparavant, une petite Ville de la même Province, qu'on nomme Ambert, avoit été dévastée par une épidémie qu'on attribua aux fouilles faites dans le cimetiere, dont une partie fut transformée en grand chemin (1).

Après de pareils faits, que devient l'objection prise de la rareté des événements malheureux auxquels l'infection de l'air des Eglises peut donner lieu? Le danger des enterrements faits dans les Temples est donc une vérité contre laquelle il n'est pas permis de former le doute le plus léger; danger reconnu dès les temps les plus reculés, & que la force d'une habitude, formée insensiblement & fortifiée par des préjugés respectables à beaucoup d'égards, a pu seule déguiser à nos yeux.

(1) J'avois oui parler confusément des faits que je viens de citer; j'écrivis à ce sujet à M^r. Micolon de Blainval, Grand-Vicaire du Diocèse de Clermont, Secrétaire perpétuel de l'Académie de cette Ville & Associé à la nôtre, & c'est de la réponse de cet Académicien que j'ai extrait ce que j'en ai dit. Il ajoutoit dans sa lettre qu'on ne gémissoit pas moins à Clermont que dans notre Patrie, sur un abus contre lequel réclament également l'humanité, la politique & la Religion.

XL. Les Romains, dans les premiers siècles de la République, prirent les précautions les plus sages pour prévenir l'altération de l'air que les exhalaisons animales putrides pourroient causer. On les vit éloigner de la Ville, ou releguer dans les endroits les plus écartés, tous les artisans qui travailloient sur les substances animales (1). Une Loi des douze Tables, pour soustraire les vivants à l'action des vapeurs exhalées par les cadavres, défendoit d'enterrer & même de brûler dans la Ville aucun corps mort (2).

Cette Loi déjà fort en usage chez les Athéniens, long-temps suivie avec la plus grande exactitude par les Romains, fut renouvelée par plusieurs Empereurs, & même sous des peines pécuniaires (3).

(1) Paul Zachias dans ses questions médico-légales, liv. 5^e. tit. 4, quest. 7^e.

(2) *Hominem mortuum in urbem ne sepelito neve urito* : tels sont les termes de la Loi.

(3) La Loi 12^e. du Code de relig. & sumpt. funer. porte : *Mortuorum reliquias ne sanctum municipiorum jus polluat, intra civitatem Condi jam pridem vetitum est*. Godefroi dans son Commentaire sur cette Loi, dit : *Corpus in civitatem inferri non licet, ne sacra civitatis funestentur qui contra fecerit extraordinem punitur*.

Cicéron, cité par Sulpice en parlant de Marcellus, dans sa 4^e. Épitre, rapporte la Loi des douze Tables, & ajoute : *Idem servatum apud Athenienses*.

On lit dans Van-Spen, tom. 2, pag. 2, sect. iv, tit. 7, chap. 2, 40, dernière édit. de Louvain, 1752 : *Adrianus*

XLI. Si le desir de conserver les reliques des Saints a fait renoncer à brûler les morts ; si, dans nos mœurs, la destruction d'un cadavre par le feu est une marque d'infamie ; & si nous nous sommes accoutumés à regarder comme un devoir de livrer les corps morts à une décomposition lente, opérée dans la terre par la putréfaction ; que le danger d'empester les vivants nous engage à ne plus enterrer dans les Eglises, & d'autant plus que cet usage, comme on l'éprouvé dans presque toutes les Paroisses de cette Ville, oblige de faire de temps à autre des exhumations & des translations au moins indécentes & indifférentes (1). On ajoute que le respect dû aux temples exige la proscription de cet usage, & que l'esprit de l'Eglise, qui a maintenu pendant plusieurs siècles les loix qui défendoient

Imperator Edicto pœnam quadraginta aureorum statuit in eos qui in civitate sepeliunt ; renovatum est rursus hoc jus per constitutionem Diocletiani & Maximiani in lege 12 Codicis de religione & sumpt. funerum.

Théodose le jeune renouvela cette Loi en 381, & ordonna de porter les cadavres hors des Villes, & de les enterrer près des chemins, *ut, disoit-il, & humanitatis instar exhibeant & relinquant incolarum domicilio sanctitatem.* Vanspen, tom. 2 de l'édition citée, pag. 2, sect. 1v, tit. 7, chap. 2, n. 2, pag. 147, col. 1^{re}.

Ce même Auteur ajoute : *Cæterum Imperatores Christiani sanctitatem civitatum violari credebant per corpora mortuorum, quod nimio suo fœtore civitates infecerunt.*

(1) V, note 1^{re}, pag. 26.

cette profanation, ne peut avoir changé, & ne la tolère qu'à regret.

XLII. L'on a pendant long-temps enterré les Chrétiens en plein air, hors des Villes, dans des lieux consacrés aux sépultures, & désignés sous le nom de cimetiére, & dans lesquels il n'étoit pas même permis d'élever des Oratoires. On ne se relâcha sur ce point qu'en faveur des Martyrs, dont les reliques furent déposées dans des Chapelles que l'on construisit à cet effet au milieu des cimetiéres; & l'on regardoit ce point de discipline comme tellement important, que dans toutes les permissions données par Saint Grégoire pour bâtir des Eglises, ce Saint Pere mettoit toujours, pourvû que dans l'emplacement il ne se trouve point de sépultures(1).

Plusieurs Conciles défendirent expressément d'enterrer dans les Eglises, & permirent seulement, encore comme une grace particuliere, de faire les inhumations près des murs(2). Constantin le Grand, qui s'étoit

(1) *Si nullum corpus ibi constat humatum.* Menagiana, tom. 2, édit. de Paris, pag. 208.

(2) Le canon 18 du Concile de Brague, tenu en 563, porte : *Item placuit ut corpora defunctorum nullomodo intra Basilicam Sanctorum sepeliantur, sed, si necesse est, de foris circa murum Basilicæ usque adeò non abhorret.* Collect. des Conciles du P. Labbé, tom. 5, pag. 842, du P. Hardouin, tom. 2, pag. 352.

acquis tant de droits à la reconnoissance des Chrétiens, fut inhumé seulement sous le portail de l'Eglise des Apôtres qu'il avoit fondée (1).

Théodose, Arcadius & Théodose le jeune furent enterrés *in Templi porticu*. Plusieurs Papes, tels que Benoît III & Nicolas I^{er}. le furent devant la porte du Vatican; Pepin, aïeul de Louis le Débonnaire, devant celle de l'Eglise de St. Denis.

XLIII. Il seroit difficile de fixer l'époque où s'est introduit l'usage d'enterrer dans les Eglises; & il est à présumer qu'elle est postérieure à 309, puisqu'il n'a pu s'établir qu'après celui de former des cimetières dans les Villes, & que c'est seulement en cette année-là que le Pape Marcel obtint du Sénat la permission d'en faire un dans l'enceinte de Rome.

Mais puisque Clovis fut enterré en 518 dans l'Eglise de St. Pierre & St. Paul à Paris, aujourd'hui Ste. Geneviève, & Dagobert à St. Denis en 638 (2), il est certain que l'on enterroit dans les Eglises long-temps avant Charlemagne. La défense que, dans un de

(1) V. la lettre de Saint Chrysostôme aux Corinthiens, t. 26 de l'édition *in-12*. Le Traité de l'abus par M. Fevret, édition *in-fol.* page 180.

(2) Abrégé de M. le Président Hénault, tom. 1, p. 32.

ses Capitulaires, ce Monarque fait d'enterrer désormais les morts dans les Eglises (1), & les Canons des Conciles d'Arles tenu en 813, & de Nantes en 850, qui contiennent la même défense (2), font encore une preuve de l'ancienneté de cet usage. Il est à présumer cependant qu'il n'étoit pas généralement répandu, & que la Loi de Charlemagne, au sujet des enterrements, fut respectée longtemps encore après le regne de ce Monarque. Le mausolée de Renaud, premier Comte de Bourgogne, mort en 1057, que l'on voit dans le parvis de l'Eglise Saint Etienne à Besançon (3), & celui d'Eudes, premier Duc de Bourgogne, de la première race, mort en 1102, qui est sous le portail de l'Eglise de

(1) *Ut nullus deinceps in Ecclesiâ mortuum sepeliat* : lib. 1^{er}. des Capit. des Rois de France, chap. 153.

(2) *Ut de sepeliendis in Basilicis mortuis constitutio illa servetur, quæ antiquis patribus constituta est* : can. 21 du Concile d'Arles. Collect. du P. Labbé, tom. 7, pag. 1238; du P. Hardouin, tom. 4, pag. 1006. On lit dans le 6^e. canon de celui de Nantes, dont la date est incertaine, mais que les PP. Labbé & Hardouin placent en 895 : *Prohibendum est etiam secundum majorum instituta, ut in Ecclesiâ nullatenus, sepeliantur, sed in atrio, aut in porticu, aut in exedris Ecclesiæ, intra Ecclesiam verò & propè altare ubi Corpus & Sanguis Domini conficiuntur, nullatenus sepeliantur*. Labbé, tom. 9, pag. 470; Hardouin, tom. 6, part. 1^{re}. pag. 458.

(3) Art de vérifier les dates par les Religieux Bénédictins de la Congrégation de St. Maur, dern. édit. pag. 667, coll. 2^e.

l'Abbaye de Cîteaux (1) dont il étoit le Fondateur, prouvent que cette Loi étoit encore en vigueur dans le onzième siècle & dans le commencement du 12^e.

XLIV. C'est donc dans les cimetières seuls qu'il est permis d'enterrer les morts. Mais ces cimetières peuvent-ils être placés dans l'enceinte des Villes? Non sans doute, si par cette position ils exposent les citoyens à un danger à peu près égal à celui qui accompagne l'usage des inhumations faites dans les Eglises, l'infection de l'air par des émanations animales putrides, voilà ce qui rend cet usage dangereux : en plaçant les cimetières dans l'enceinte des Villes, on donne lieu à cette même infection.

XLV. Ils font des dépôts où les corps humains, rendus à la terre, se décomposent par la putréfaction : le feu central y fait conséquemment exhiler de leur surface des molécules animales putrides (1. X. 1^o. & 8^o.),

(1) Paradin dans ses Annales de Bourgogne, pag. 102, fait à cette occasion la réflexion suivante : « En quoi l'on » peut voir que ces bons Princes n'étoient point si ambitieux » qu'on l'est aujourd'hui en matière de sépultures, car ils se » contentoient bien d'être aux portes des Eglises & encore » au dehors, & les modernes ne sont pas encore contents » s'ils ne sont mis jusques sous les grands Autels les- » quels tâchent de s'immortaliser par piliers & sépulchres de » marbre, plus que par doctrine & sainteté de vie. »

& l'air qui les reçoit, s'infecte nécessairement. Mais, comme les vapeurs formées par les écoulements cadavéreux ne peuvent altérer l'air au point d'occasionner des événements funestes (XVII. XIX. à XXIX.), qu'autant qu'elles sont très-abondantes & fort denses (XV & XVI), il faut, pour que les cimetières ne soient point dangereux, que les vapeurs formées par les exhalaisons des cadavres, ne soient ni denses, ni abondantes. Les vapeurs se trouvent-elles réduites à cet état desirable dans les cimetières placés au milieu des Villes? Les réflexions suivantes vont résoudre ce problème.

XLVI. La terre est perméable aux écoulements qui se font des corps qu'elle renferme, & ces écoulements étant nécessairement proportionnés au nombre des points d'où ils partent, il en résulte qu'ils sont d'autant plus considérables dans un lieu donné, qu'il y a plus de points exhalants, & que les vapeurs formées par ces écoulements, sont d'autant plus considérables dans les cimetières, qu'on y a enterré un plus grand nombre de corps, & d'autant moins que ce nombre est plus petit.

XLVII. Mais quoique la terre soit perméable, il est de fait qu'elle gêne un peu les écoulements par l'obstacle que leur opposent

ses parties constituantes ; qu'en les gênant, elle retarde l'émanation des molécules cadavéreuses, de manière que celles-ci s'exhalent en détail, & conséquemment sortent en plus petite quantité dans un temps donné.

Cette action de la terre considérée comme agissant par sa masse, est nécessairement proportionnée à l'épaisseur des couches que les écoulements doivent traverser ; d'où il suit que ceux-ci sont d'autant moins considérables, que les cadavres sont plus profondément enterrés.

XLVIII. L'enfouissement des corps morts, fait plus ou moins profondément, influe encore sur la densité des vapeurs. Dès que les molécules terreuses sont capables de faire obstacle à l'écoulement des corpuscules putrides qui s'échappent des cadavres (XLVI.), il est certain qu'elles agissent avec plus d'avantage sur les corpuscules les plus grossiers que sur les autres ; qu'ainsi l'effet d'une couche terreuse fort épaisse, est de subtiliser les vapeurs, en s'opposant à l'émanation des corpuscules grossiers, & de diminuer leur densité ; de sorte qu'elles sont d'autant moins denses, que les corps qui les fournissent, sont plus profondément enterrés, & d'autant plus denses que ces corps sont recouverts de moins de terre.

XLIX. Il est encore une cause capable

d'augmenter la densité de ces vapeurs, c'est la réunion des écoulements sortant de différents cadavres, il est évident que ces vapeurs acquerront une densité proportionnelle au nombre des rayons d'écoulement réunis en un même point.

L. Tout corps livré à la putréfaction doit être regardé comme un foyer d'où s'élancent en tout sens des corpuscules fétides, dont la direction forme des rayons plus ou moins étendus, plus ou moins inclinés à l'horizon.

Ces rayons, à l'air libre, & quand la mobilité de ce fluide ne les brise point & ne change point leur direction, se rendent sensibles à un plus ou moins grand éloignement, suivant la force des écoulements qui en constituent l'essence; & quoiqu'on ne puisse pas déterminer avec précision leur étendue, il semble que l'expérience autorise à leur donner, en un temps calme, au moins celle de vingt-cinq à trente pieds.

LI. La terre, par la résistance qu'elle oppose à ces écoulements (XLV.), produit sur leurs rayons deux effets qu'il est intéressant de remarquer : elle les raccourcit nécessairement, & modifie leur direction.

Il n'est pas possible de soumettre au calcul ce raccourcissement ni ce changement de direction, mais l'on peut donner pour assuré

qu'il est proportionné à l'épaisseur de la couche terreuse; & , comme dans une occasion où l'expérience ne peut pas guider , il est permis de faire des suppositions , pourvû qu'on ne s'écarte point de la vraisemblance , je supposerai qu'une couche terreuse , d'un pied d'épaisseur , raccourcit les rayons de deux pieds , & même de trois si l'on veut ; c'est probablement exagérer son effet , puisque l'on voit des sources se manifester par des exhalaisons sensibles , quoiqu'elles soient à plus de vingt & trente pieds au dessous de la surface du terrain , & que les écoulements étant fluides & les pores de la terre pouvant être assimilés à des tubes capillaires , il est à présumer que l'effet de l'obstacle opposé aux émanations par les molécules terreuses , n'est pas , à beaucoup près , aussi considérable que je le suppose.

J'admettrai cependant cet effet comme constant , pour ne pas donner lieu à la plus légère objection ; & partant de cette supposition , je trouve qu'un corps mort , enfoui à sept pieds de profondeur , ne doit porter ses exhalaisons qu'à cinq ou six pieds au dessus de la surface de la terre ; mais que quatre pieds de terre laissent assez de force aux émanations pour s'élever à douze ou quinze pieds , & même beaucoup plus haut.

LII. Un autre effet nécessaire de l'action des couches terreuses , est la réfraction des rayons d'écoulements. Celle-ci doit être proportionnelle à l'épaisseur de ces couches , & l'on est en droit de supposer que les rayons partis d'un corps entermé à sept pieds de profondeur , seront tous réfractés , & tellement rapprochés de la perpendiculaire , qu'ils deviendront presque tous parallèles entre eux , & que les émanations d'un cadavre enfoui à cette profondeur , s'élèveront , à peu de chose près , perpendiculairement à l'horizon. Mais on est aussi autorisé à prétendre que la terre étant perméable en tout sens , ces rayons divergeront d'autant plus & seront d'autant plus inclinés à l'horizon , que la couche de terre qui recouvrira les cadavres sera moins épaisse ; qu'ainsi lorsque ces rayons ne traverseront qu'une couche de quatre pieds d'épaisseur , ils se porteront obliquement de façon à se réunir à ceux qui partiront des fosses voisines , si celles-ci ne sont pas assez éloignées pour que leurs rayons mutuels ne puissent pas se rencontrer : mais cette réunion ne pourra avoir lieu sans augmenter la densité des vapeurs , & cette densité sera toujours en raison directe de la distance des fosses qui renfermeront les cadavres.

LIII. Si l'on pouvoit calculer , & la ré-

sistance des couches terreuses, & la force des écoulements putrides, on pourroit déterminer avec précision la divergence des rayons formés, dans cette circonstance, par ces écoulements. Ceux-ci sont si subtiles, qu'on peut présumer que ces rayons s'étendent à plus de sept à huit pieds sous des angles plus ou moins aigus. Bornons-en l'étendue à trois ou quatre, réduisons même à deux la ligne horizontale à l'extrémité de laquelle tomberoit la perpendiculaire tirée du sommet du rayon, il en résultera que si des fosses, dont la profondeur seroit de quatre à cinq pieds, n'étoient qu'à deux pieds de distance l'une de l'autre, les écoulements des cadavres voisins se confondroient; qu'ainsi, pour éviter la densité qui en seroit l'effet, il faudra mettre au moins entre chaque fosse quatre pieds d'intervalle sur les grands côtés; & qu'eu égard au peu d'écoulement que doivent donner la tête & les pieds, on pourra réduire cet intervalle à deux pieds à chaque extrémité de la fosse.

Cette distance devra varier à raison de la profondeur des fosses; & comme la divergence des rayons seroit peu considérable si les fosses avoient six à sept pieds de profondeur, on pourroit alors ne mettre entre chaque fosse que deux pieds sur les grands côtés, & un à la tête & aux pieds,

LIV. Mais en vain s'éleveroit-il peu de corpuscules cadavéreux de la surface des cimetières (XLIV.); en vain les cadavres seroient-ils profondément enterrés (XLV.); & les rayons de leurs écoulements affectant la perpendiculaire (LI.), ne se réuniroient-ils point; la densité des vapeurs seroit encore inévitable, si les émanations n'étoient point absorbées & dissoutes à proportion qu'elles se font.

Or, cette absorption & cette dissolution ne peuvent avoir lieu qu'autant que l'air qui couvre la surface des cimetières, est souvent renouvelé & très-peu humide (VI. VIII. 1°. IX.).

LV. Dès que la salubrité des cimetières dépend du peu d'abondance & du peu de densité des vapeurs animales que les exhalaisons cadavéreuses y forment (XLV.), & que cette abondance & cette densité sont en raison du petit nombre de cadavres qui y sont déposés (XLVI.), de la profondeur de leur enfouissement (XLVIII.), de l'attention à espacer les fosses proportionnellement à leur profondeur (LIII.), & de la facilité que l'air trouve à absorber ces vapeurs (LIV); il faut donc que les fosses aient au moins cinq à six pieds de profondeur, afin que les morts soient recouverts de quatre à cinq pieds de terre; que

que les cimetières aient une étendue proportionnée au nombre des cadavres qu'on y enterre, & que l'air y circule avec facilité, & y jouisse de toutes les qualités propres à le rendre très-absorbant.

LVI. Deux considérations doivent déterminer l'étendue des cimetières, & l'on doit se décider par la durée de la destruction complète de chaque cadavre, & par la quantité de terrain nécessaire à la sépulture de chacun d'eux.

LVII. Le danger qu'il y auroit à donner brusquement issue à des miasmes cadavéreux depuis long-temps soustraits à l'action de l'air, & à favoriser leur émanation en masse, est prouvé par des faits décisifs (XXV. XXVI. XXX.); & lorsqu'il faut fixer l'étendue que doivent avoir les cimetières, c'est sur la réalité de ce danger qu'est fondée la nécessité d'avoir égard au temps qui s'écoule avant que la putréfaction ait complètement détruit les cadavres (1).

La connoissance de la durée de cette opération peut seule en effet éclairer sur le terme auquel on peut ouvrir d'anciennes fosses; & quoiqu'on n'ait rien de bien concluant sur

(1) Je n'entends point, sous cette expression, la destruction des os, qui exige sensiblement un temps beaucoup plus long.

cet objet , on peut cependant donner pour constant , que la destruction des cadavres est au moins trois ans à s'opérer complètement. L'expérience pourroit faire cesser toutes les incertitudes sur ce point de fait. Mais il faudroit un si long-temps pour obtenir par son moyen quelque chose de décisif , qu'il n'est pas possible d'y avoir recours en cette occasion. A son défaut j'invoquerai le témoignage des Fosfoyeurs ; je l'appuierai des assertions d'un des plus célèbres Anatomistes de nos jours, & d'un Physicien dont les connoissances & la sagacité inspirent la plus grande confiance , enfin du résultat des expériences faites par différents Auteurs sur des substances animales livrées à la putridité.

LVIII. Les Fosfoyeurs que j'ai interrogés, sans être absolument uniformes dans leurs réponses , disent que cette destruction exige plus de deux ans. Je fais que ces gens ont pu se tromper sur l'époque de l'enterrement des cadavres qu'ils ont mis à découvert en creusant de nouvelles fosses , avant que leur destruction ne fût complete , & qu'il y a peu de fond à faire sur leurs remarques ; mais leur assertion forme du moins une conjecture , & cette conjecture acquiert beaucoup de force par le rapport qu'elle se trouve avoir avec les observations de M. Petit, Docteur-Régent de

la Faculté de Médecine de Paris , que ses connoissances ont fait surnommer l'Anatomiste , & avec celles du R. P. Cotte , Prêtre de l'Oratoire , faisant les fonctions curiales à Montmorency.

M. Petit passa par cette Ville au mois de Décembre dernier , j'eus l'avantage de converser avec lui. Je lui parlai de l'embarras où j'étois pour fixer le terme auquel la destruction des cadavres étoit complete ; il me dit qu'ayant souvent été obligé d'enterrer dans son jardin les chairs des cadavres qui avoient servi à ses démonstrations , il s'étoit convaincu qu'il falloit plus de deux ans , même trois à quatre , pour en compléter la destruction.

C'est aussi ce que le R. P. Cotte a observé. Il me marquoit dans une lettre qu'il m'écrivait en Avril dernier , que chargé depuis sept ans du gouvernement de la paroisse de Montmorency , il avoit toujours vu que lorsqu'on ouvroit les anciennes fosses , au bout de deux ans , les cadavres n'étoient pas entièrement consumés ; qu'ils ne le font pas même quelquefois au bout de trois ans , & qu'il faudroit , à son avis , laisser écouler au moins quatre années avant d'ouvrir les mêmes fosses.

Les expériences faites par M^{de}.
Traducteur des Essais de Shaw , par MM.

Macbride & Godar, prouvent que la destruction des corps par la putréfaction est d'autant plus lente, que ceux qui y sont exposés sont plus pressés (1), & que l'endroit où ils sont renfermés est moins chaud (2); & telles sont les circonstances où se trouvent les cadavres dans la terre. La pression qu'ils éprouvent de la part du terrain qui les recouvre, est forte, & leur fosse est plus froide que chaude.

LIX. On peut donc regarder comme certain que les cadavres enterrés pourrissent lentement, que leur putridité complète n'a lieu tout au plus qu'au bout de trois ans, & qu'à raison de l'effet de la pression, elle exige d'autant plus de temps, que le corps est plus profondément enfoui.

Mais il est des corps qui ont plus de disposition que d'autres à la décomposition putride; il est des terrains qui hâtent davantage par leur humidité cette destruction des corps

(1) M. Godar dans sa Dissertation sur les anti-septiques, qui eut l'Accessit du prix de l'Académie en 1767, rapporte dans l'introduction, sous le n°. v, des expériences qui démontrent que la pression retarde la putréfaction; on en trouve des preuves non moins concluantes, dans la Dissertation de M. de Boissieu, qui fut couronnée la même année.

(2) V. les Dissertations citées dans la note précédente, & l'expérience faite par M^de. . . . sous le nom du Traducteur des Essais de Shaw.

animaux; il faut prendre en conséquence un terme moyen, & sans craindre de trop reculer ce terme, le fixer à la révolution de trois ans, lorsqu'on ne donne aux fosses que quatre à cinq pieds de profondeur, & à quatre ans, lorsqu'on leur en donne fix à sept. La conséquence à en déduire, est qu'un cimetiere doit être, dans le 1^{er}. cas, trois fois plus étendu que l'espace nécessaire, pour y déposer les morts qui doivent y être enterrés dans le cours d'une année, & quatre fois dans le second (1).

L X. C'est donc par la connoissance de l'espace nécessaire pour l'inhumation d'un nombre donné de cadavres, qu'on peut parvenir à déterminer l'étendue que doit avoir un cimetiere; mais cet espace est relatif à la profondeur des fosses (LIII.); si elles ont six

(1) Le fait cité, art. xxv, prouve que l'on pourroit se tromper en se bornant à cet espace, puisque trente-huit années n'ont pas suffi pour opérer la destruction complète de la substance animale, & qu'après un laps de temps aussi considérable, l'ouverture de la terre a donné lieu à des émanations funestes. Je sens qu'on est dans le cas de faire observer que tout dépendoit ici du nombre considérable de cadavres entassés les uns sur les autres; mais malgré cette remarque, on doit conclure de cet événement qu'il est de la prudence de donner aux cimetières la plus grande étendue possible; sur-tout si, pour satisfaire la vanité, on y fait des concessions de sépultures particulières.

à sept pieds de profondeur, on pourra les rapprocher de façon à ne laisser entre elles que très-peu d'intervalle; & en le fixant à deux pieds, il s'ensuivra que la fosse d'un adulte, ayant six pieds de long sur deux & demi de large, occupera, en comptant le pied à ajouter tout au tour, un espace de trente-un pieds & demi quarrés; mais si, suivant l'usage le plus commun, les fosses n'étoient profondes que de quatre à cinq pieds, l'espace nécessaire pour un adulte égaleroit une surface de cinquante-deux pieds quarrés; cette surface sera augmentée en raison inverse de l'épaisseur de la couche terreuse qui recouvrira les cadavres (1).

L X I. Ainsi lorsque l'année commune des morts donnera le nombre cent, il faudra que le cimetière ait dans le premier cas douze mille six cent quatre pieds quarrés de surface;

(1) La longueur de la fosse, dans la première supposition, étant de	-	-	-	-	-	7	pieds.
La largeur de	-	-	-	-	-	4	$\frac{1}{2}$
La multiplication donne	-	-	-	-	-	31	$\frac{1}{2}$
Dans la seconde, la longueur étant de	-	-	-	-	-	8	pieds.
La largeur de	-	-	-	-	-	6	$\frac{1}{2}$
La multiplication donne	=	=	=	=	=	52	

dans le second, quinze mille six cents (1). Un calcul fort simple donneroit la surface d'un cimetiere, dans les circonstances où les cadavres ne feroient recouverts que de deux ou trois pieds de terre.

L X I I. Cette étendue cependant ne pourroit prévenir les inconvénients auxquels la densité des vapeurs pourroit donner lieu, qu'autant que l'air les y absorberoit avec facilité (XI. VI.); & pour qu'un cimetiere ne soit pas dangereux, il faut non-seulement que son étendue soit proportionnée au nombre des cadavres qu'on y enterre, mais encore que l'air y circule avec la plus grande aisance, & sur-tout qu'il y soit le plus pur qu'il est possible (VI. VIII. I. IX.); qu'ainsi tous les vents y abordent librement, & principalement ceux du Nord & de l'Est.

Un usage assez uniforme paroît autoriser les plantations d'arbres faites dans les cimetières, mais il est abusif & dangereux. Les arbres diminuent l'espace destiné aux sépultures; cela seul suffiroit pour engager à faire

(1) Multipliant - - - 100
 par $31\frac{1}{2}$

 On a la somme de 3151 p.
 Qui quadruplée 4

 Donne 12604 p.

Multipliant 100
 par 52

 On a 5200
 qui multipliée par 3

 Donne 15600 pieds.

D iv

ceffer cet usage ; il est cependant encore un autre motif qui doit y déterminer. Si le mouvement des branches peut agiter l'air qui couvre les cimetières, les arbres en rompant les courants d'air, s'opposent à l'action des vents sur les vapeurs, & ces vapeurs arrêtées par les feuillages, sont forcées de retomber sur la terre, & y entretiennent une humidité pernicieuse. Qu'aucun édifice, aucun arbre n'interrompent donc les courants d'air, & ne s'opposent à la dispersion des vapeurs qu'ils doivent entraîner (1).

L X I I I. A ces conditions, on peut sans crainte y donner la sépulture aux morts. Les avantages de la situation favorisent l'absorption & la dispersion des vapeurs, & peuvent même compenser ceux que l'on attend de l'étendue des cimetières : on pourroit alors, sans inquiétude, y déposer un plus grand

(1) Dans une Sentence du Bailliage de Troyes, rendue en 1766, pour obliger à construire des cimetières hors de la Ville, il est défendu de planter dans ces cimetières des arbres ou des arbrisseaux. V. les Ephem. Troyennes de M. Grosley, an. 1768, pag. 107.

On m'opposera peut-être, avec le Docteur Priestly, que les végétaux en aspirant les émanations putrides, purifient l'air (V. observ. physiques de Mr. l'Abbé Rozier, Avril 1773, 1^{er}. vol. pag. 320) ; qu'ainsi les arbres feroient utiles dans les cimetières à raison de cet effet des végétaux. Mais cette propriété n'est encore que soupçonnée ; & il est démontré qu'en faisant obstacle aux courants d'air, & en les brisant, les arbres empêchent la dispersion des vapeurs.

nombre de corps morts que cette étendue ne devroit le permettre. Une situation moins favorable exigeroit au contraire qu'on y en enterrât beaucoup moins.

L X I V. Il est impossible de donner dans l'enceinte des Villes , une étendue assez considérable aux cimetières , & proportionnée au nombre des morts qu'il faudroit y enterrer annuellement ; il est très-difficile que leur situation puisse être favorable à l'absorption des vapeurs qui s'en exhalent ; la hauteur des maisons , celle des Eglises , la direction des rues , sont autant d'obstacles au libre abord des différents vents : aussi regne-t-il dans la plupart des cimetières des Villes , une humidité constante : aussi se répand-il souvent dans leur voisinage , des exhalaisons qui pénètrent les maisons , frappent disgracieusement l'odorat des personnes qui les habitent , & y altèrent les aliments.

L X V. Ces inconvénients de la disposition des cimetières dans l'enceinte des Villes , ont excité de tout temps des plaintes très-vives. Ce sont des plaintes de cette espèce qui engagèrent M. le Procureur Général du Parlement de Paris , à requérir l'Arrêt rendu le 21 Mai 1765. Il n'est aucune Ville où de semblables plaintes ne se soient fait entendre , & dans celle-ci les cimetières des Paroisses Notre-

Dame, St. Michel, St. Medard, St. Jean, St. Nicolas & St. Pierre, ont mis souvent ceux qui les avoifinent, dans le cas d'en faire de pareilles.

L X V I. On ne peut donc placer les cimetières dans les Villes, fans expofer les Citoyens au danger qui accompagne la néceffité de respirer un air chargé de vapeurs animales putrides. On a vu que ce danger devoit engager à proferire l'ufage d'enterrer dans les Eglifes. Il faut donc non-feulement renoncer à cet ufage, mais encore établir les cimetières hors de l'enceinte des Villes (1) ; les placer en

(1) M. le Procureur Général du Parlement de Paris, dans fon requifitoire, faifoit observer que, dans leur origine, les cimetières, qui excitoient les plaintes, étoient hors de l'enceinte de Paris ; qu'ils ne s'y étoient trouvés renfermés que par les accroiffemens fuccelfifs de cette Ville immense. Peut-être doit-on faire la même remarque au fujet de ceux que l'on voit dans les autres Villes ; mais elle eft très-convenable à l'égard de celle-ci.

Pendant plusieus fiécles il n'y eut qu'un feul cimetière à Dijon, celui de l'Abbaye S. Benigne ; il occupoit ce qui forme à préfent la place Saint Jean, & tout l'emplacement des maifons & des hôtels bâtis dans les environs des Eglifes St. Jean, St. Philibert & St. Benigne. Des difputes élevées entre Mrs. les Religieux de l'Abbaye St. Etienne, & Mrs. les Bénédictins, furent l'époque à laquelle on établit différens autres cimetières. Il eft évident qu'avant ce temps on n'enterroit pas les morts dans la Ville, puifque l'Abbaye St. Benigne étoit hors des murs ; & comme toutes les Paroiffes, à l'exception de St. Médard, étoient également hors des murs, il eft certain que les cimetières étoient plus aérés & plus fpacieux qu'ils ne le font à préfent ; on les a fuccelfivement refferrés par des bâtimens ; & la plupart des places qui de

plein air dans des endroits qui ne soient pas trop humides , qui soient ouverts à tous les vents , & sur tout à ceux du Nord & de l'Est. Il faut, autant qu'il sera possible , les situer au Nord & à l'Est , afin qu'en aucun temps les vapeurs infectes n'y puissent être portées avec la densité que l'humidité leur donne.

L X V I I. L'intérêt le plus pressant nous invite à la réforme de l'usage dont je viens de faire sentir l'abus. Déjà plusieurs Villes de France ont pris le parti d'établir les cimetières hors de leurs murs ; Laon & Dôle ont donné cet exemple. L'Arrêt rendu par le Parlement de Paris , a probablement fait interdire ceux qui infectoient cette fameuse Ville. Il n'est pas croiable que les préjugés se soient opposés avec succès à son exécution. Les gens en place n'ignorent pas qu'il faut toujours fermer l'oreille aux clameurs de l'intérêt personnel & de l'orgueil , & qu'il faut faire souvent du bien aux hommes malgré les hommes eux-mêmes. La salubrité de nos Villes & de nos Temples , exige qu'on n'y fasse aucune inhumation. Quelle raison pourroit-on apporter

corent notre Ville , servoient autrefois à donner la sépulture aux Fidéles.

Les mêmes considérations déterminèrent en 1766 le Bailliage de Troyes à défendre d'enterrer dans la Ville. Voy. l'Ouvrage cité note 1^{re}. pag. 56.

pour engager à perpétuer un usage reconnu pour dangereux ? Les propriétaires des sépultures diront-ils qu'on viole leur propriété ? mais si les concessions qu'on leur a faites sont nuisibles au public, de quel front s'efforceront-ils de faire valoir un droit abusif, contre lequel s'élève leur intérêt propre, & qui répugne à l'humilité chrétienne ?

C'est seulement en faveur des Martyrs que l'Eglise a admis des exceptions aux règles établies à ce sujet par les Canons. Sous quel prétexte pourroit-on se croire dans le cas de ces exceptions (1) ? Ne craignons donc point que

(1) Si le Concile tenu à Rouen en 1581, dit : *Non ideò promiscuè , ut nunc fit , mortui sepeliantur in Ecclesiis sed hoc servetur Deo sacratissimis hominibus aliis insuper qui nobilitate , vel virtutibus , vel meritis ergà Deum & Rempublicam fulgent : cæteri piè & religiosè in cœmeteriis ad hoc dedicatis sepultura tradantur* ; il est permis d'observer que ce Concile n'étoit qu'un Concile national, & que ses décisions, quoique très-respectables, ont donné lieu à l'abus contre lequel on s'élève aujourd'hui. Car enfin, permettre d'enterrer dans les Eglises, les Ecclésiastiques, les personnes d'une noble origine, celles que leurs vertus ou les services rendus à la Société ont distinguées, n'est-ce pas intéresser l'orgueil à infecter les Temples ? Quelle est la famille qui ne prétendra pas à une distinction accordée à des qualités dont il est facile de présumer la réalité, & qu'il est difficile de refuser à qui que ce soit ; à une distinction qui, devenant un titre d'honneur pour les uns, est en même temps avilissante pour les autres ?

En vain croiroit-on avec M. Armand Bazin de Bezou, Archevêque de Rouen, pouvoir prévenir l'abus qui en résulteroit nécessairement, en n'admettant dans les Eglises que

personne ose s'opposer à une réforme importante, sous le foible prétexte du respect dû à

les corps des Ministres de l'Autel, & de ceux d'entre les laïques qui sont autorisés à y être inhumés par leurs titres, ou par la qualité de bienfaiteurs de l'Eglise.

Je ne ferai aucune réflexion sur l'exception établie en faveur des Ecclésiastiques, je présume trop bien d'eux pour ne pas être persuadé que leur humilité & leur respect pour les Temples, les décideront à refuser une faveur que leur modestie & leur religion leur feront regarder au moins comme excessive.

Je ne m'arrêterai pas non plus à combattre les titres auxquels on pourroit prétendre à empester les Eglises, mais je ne peux m'empêcher d'entrer dans quelques discussions sur ce qui concerne la qualité de bienfaiteur, qui, selon Mgr. de Rouen, donne des droits à être inhumé dans les Eglises.

Pour être bienfaiteur de l'Eglise, dit ce vertueux Prélat, dans le second article du règlement établi par son Mandement inséré dans le 12^e. volume des Mémoires du Clergé, colonne 290; "pour être bienfaiteur de l'Eglise, & y être inhumé en cette qualité, dans les Villes on donnera à la Fabrique ou Trésor, au moins 50 liv. pour chaque corps qui sera enterré dans le chœur, & 30 liv pour ceux qui seront inhumés dans la nef ou dans un autre endroit de l'Eglise : dans les Paroisses de campagne on donnera au moins 20 liv. pour être enterré dans l'Eglise.

Il faudroit bien peu connoître les hommes pour imaginer qu'un titre aussi facile à acquérir, ne deviendrait pas commun à presque tous les Fideles. Ce règlement, quoiqu'homologué par une Cour Souveraine dont les décisions sont respectables, ne feroit donc que donner naissance à un nouvel abus, sans faire cesser celui qu'on est dans l'intention de détruire. Dès qu'on voudroit réussir, loin d'avilir en quelque sorte ceux qui seront relégués dans des cimetières, il faudra s'efforcer d'en faire un titre d'honneur : il faudra que les cimetières soient si vastes, que chacun puisse à son gré faire élever sur son tombeau des monuments qui attestent ses vertus, & si les cimetières étoient situés à peu de distance des che-

la propriété. Celui que tout Chrétien doit au Temple, est d'un ordre trop supérieur pour qu'on puisse le mettre un moment en parallèle avec aucun autre; & tous les Ecclésiastiques éclairés gémissent depuis longtemps sur l'irrévérence que l'on commet en donnant la sépulture dans un lieu consacré à la célébration des plus augustes sacrifices; ils voient, avec joie, que le danger inséparable des inhumations faites dans les Eglises, rendu sensible par l'événement arrivé à la Cathé-

mins publics, le nom des morts passeroit plus sûrement à la postérité.

On a réservé tout le pourtour du cimetière de Dôle pour des tombeaux particuliers, & c'est dans le centre que le peuple est inhumé; y auroit-il de l'inconvénient à suivre cet exemple? ne seroit-ce pas au contraire concilier tous les intérêts?

Mais si le respect dû aux Temples n'est pas une considération assez forte pour engager les Ecclésiastiques mêmes à se faire enterrer hors des Eglises; si l'orgueil survit à l'orgueilleux; si enfin l'on étoit forcé de ne faire le bien qu'à demi; il est une précaution à prendre qui rendra moins dangereux l'usage d'enterrer dans les Eglises. Qu'on ne permette d'inhumer dans le Lieu saint que les corps embaumés avec soin, & dont l'embaumement sera certifié par ceux qui auront été chargés de le faire. La cupidité pourra, je le fais, rendre cette précaution inutile; on produira quelquefois de faux certificats, ou l'on ne les exigera pas avec assez d'exactitude, & cela devroit suffire pour interdire absolument toute inhumation dans les Eglises & dans l'enceinte des Villes, parce qu'on ne peut être trop en garde contre les ruses de l'intérêt; mais du moins l'abus sera rare & moins grand.

drale de ce Diocèse, ait ouvert les yeux du public; soyons persuadés qu'ils feront les premiers à applaudir aux moyens que l'on prendra pour faire cesser une profanation qui les indigne (1).

(1) L'exemple des Chanoines de la Cathédrale d'Orléans ne fera probablement pas sans effet sur les Ecclésiastiques de nos jours. M. Lebrun des Marettes dans ses Voyages liturgiques de France, édit. in-8°. de 1757, pag. 215, dit :
 » Il y a à Orléans une pratique fort bonne & fort louable ;
 » presque tout le monde se fait enterrer dans les cimetières,
 » même les Chanoines de la Cathédrale. »

On voit dans le Gall. Christ. édition de Claude Robert, pag. 279 & 280, que des Evêques, renommés par leurs vertus, ont donné le même exemple.

Guillaume Dublé, cinquantième Evêque de Chalon-sur-Saône, fit construire le cimetière de la Motte, où il voulut être enterré, & le fut en 1294.

Robert Desize, cinquante-deuxième Evêque de la même Ville, ordonna qu'on l'enterrât dans le même cimetière auprès de Guillaume Dublé; ce qui fut exécuté en 1315.

Plusieurs Laïques par humilité, ou par les mêmes motifs qui me font désirer qu'on cesse d'enterrer dans les Eglises, ont voulu l'être dans les cimetières.

On lit dans le Menagiana, tom. 2, pag. 385, que Simon Pietre, Médecin, dont Gui Patin a écrit la vie, défendit par son testament qu'on l'enterrât dans l'Eglise, de peur de nuire à la santé des vivants. Philippe Pietre son fils, Avocat au Parlement de Paris, lui fit cette épitaphe qui se voit au cimetière de St. Etienne-du-Mont :

Simon Pietre, vir pius & probus,

Hic sub dio sepeliri voluit,

Ne mortuus cuiquam noceret;

Qui vivus omnibus profuerat.

M. de Sainte-Foix, dans le 5^e. volume de ses Essais sur

Les motifs qui se réunissent contre l'usage d'enterrer dans l'enceinte des Villes, & sur-

Paris, pag. 132, parle d'un Anatomiste de Louvain, qui voulut être inhumé au cimetière, dans la crainte de profaner l'Eglise & d'incommoder les vivants.

S. A. S. Monseigneur Philippe, Duc d'Orléans, dernier mort, si distingué par ses connoissances & ses vertus, avoit demandé à être inhumé dans le cimetière.

M. le Chancelier d'Aguesseau, dont les talents & les vues rendront la mémoire immortelle, recommanda expressément qu'on l'enterrât dans le cimetière d'Auteuil, & ses volontés ont été respectées.

M. Porée, Chanoine du St. Sépulchre de Caen, mort en Juin 1770, a voulu être inhumé dans le vaste cimetière de la Collégiale dont il étoit Chanoine. Les lettres que ce vertueux Ecclésiastique, frere du célèbre Pere Porée, Jésuite, a fait imprimer en 1745 à Caen chez Jean-Claude Pyron, prouvent qu'il s'y étoit déterminé par les mêmes motifs que je crois capables d'engager à proscrire l'usage d'enterrer dans les Eglises & dans l'enceinte des Villes. Ces lettres sont très-rares, & mériteroient une nouvelle édition. J'espère qu'on me saura gré d'en citer ici quelques morceaux qui doivent faire la plus forte impression sur les personnes pieuses.

M. Porée dans la seconde lettre s'occupe de l'introduction de cet usage. Il l'attribue d'abord aux succès des irruptions des Barbares dans l'Empire Romain. » On abandonna, dit-il, les » campagnes, & on chercha à mettre les morts hors d'insulte, » en les inhumant dans les Villes...

Il fait voir ensuite que l'introduction des Reliques des Martyrs fut une nouvelle cause de cet usage. « Jusqu'au » sixième siècle, il n'y avoit que les corps de ceux qui avoient » scellé la foi de leur sang, à qui on rendit cet honneur. Au » neuvième siècle on l'accorda aux corps de ceux qui étoient » morts en odeur de sainteté. La dévotion pour les Reliques » augmenta jusqu'au point que leur enlèvement causa des » émeutes populaires & de sanglants combats en plusieurs » endroits. Les Reliques entrèrent dans le commerce. On » achetoit fort cher ces dépouilles mortelles, & le négoce en

tout dans les Eglises, feroient-ils moins d'impression sur nous que sur les Irlandois, que

„ devint frauduleux malgré le soin des Conciles , qui prohi-
 „ boient ces abus. Ceux qui procuroient les Reliques les plus
 „ célèbres , étoient censés faire aux Eglises un présent inesti-
 „ mable , & en récompense on leur accordoit la sépulture au-
 „ près de ces vénérables dépôts. Ceux qui contribuoient à la
 „ construction des Chasses , prétendoient aux mêmes honneurs.
 „ Ces chasses , où l'or étoit prodigué , ornées de perles & de
 „ pierreries , coûtoient des sommes qui nous étonnent aujour-
 „ d'hui. Or , le Clergé & les Moines faisoient entendre aux
 „ Fideles qu'ils ne pouvoient leur accorder une plus grande
 „ récompense , que de les placer , après leur mort , dans un
 „ lieu où reposoient les corps des Saints. Ils les leur faisoient
 „ regarder comme une sauve-garde & une forte protection ,
 „ même au-delà du trépas : vous savez que Louis XI se fit
 „ couvrir entièrement de reliques , croyant par ce moyen
 „ pouvoir éloigner la mort , qui lui caufoit de si grandes &
 „ de si justes frayeurs.

„ Un abus ne tarde guere à en occasioner un autre. Les
 „ inhumations dans les Eglises , accordées à tous ceux qui
 „ contribuoient à leur décoration , ou à l'augmentation de
 „ leurs revenus , vinrent à un point que plusieurs Conciles
 „ défendirent d'enterrer dans les Eglises d'autres personnes
 „ que les Fondateurs & les Patrons. Ces défenses étoient
 „ bien sages ; mais les canons des Conciles provinciaux ne
 „ faisoient que suspendre pour quelque temps , les abus qui
 „ regnoient dans les lieux où s'étendoit leur juridiction. Les
 „ Provinces voisines ne se croyoient pas liées par des cen-
 „ sures locales. La coutume plus forte que la raison , plus
 „ impérieuse que les Loix , reprenoit bientôt le dessus. Ajou-
 „ tez à cela qu'une certaine Scholastique toute pêtée de
 „ péripatétisme , ayant introduit , en bien des choses , le phy-
 „ sique à la place du moral , on crut que beaucoup de cé-
 „ rémonies agissoient physiquement. Ainsi les peuples s'ima-
 „ ginerent que leurs ames auroient plus de part aux prières
 „ & aux sacrifices , lorsque leurs corps seroient plus près
 „ des Autels & des Prêtres. Delà leur empressement à être
 „ mis dans les Eglises & jusques dans le sanctuaire , per-
 „ suadés que les suffrages agissoient sur eux avec plus d'ef-

sur les Danois qui viennent de les proscrire,
que sur les Musulmans qui regarderoient

„ficacité, & en raison des distances. C'est ainsi qu'on don-
„noit une sphere d'activité à des prieres & à des cérémo-
„nies religieuses, dont l'effet immédiat est tout moral. “

Après avoir montré que de fausses idées, & non moins ri-
dicules que fausses, ont introduit l'usage contre lequel il s'éle-
ve, M. Porée s'attache à faire sentir, par l'état des corps li-
vrés à la putréfaction dans les Eglises, ce qu'il y a d'indécent
dans cet usage.

„Le corps est un objet d'horreur qu'on ne pouvoit toucher
„chez les Hébreux, sans être censé impur. Tout en étoit souil-
„lé : les choses même incapables de moralité contractoient une
„impureté légale. Par-tout on se hâte de l'enlever aux yeux
„des vivants & aux regards de toute la nature. On bannit
„de son logis celui qui en étoit le propriétaire; on ne re-
„connoît plus aucun de ses droits : on n'en chasseroit pas
„plus vite un usurpateur. Quoi ! s'il est indigne d'occuper
„une maison qu'il a peut-être fait construire, qu'il a ornée
„& embellie, sera-t-il jugé digne d'occuper un édifice pu-
„blic consacré à la Divinité ? s'il souilloit ses propres ap-
„partemens, convient-il qu'il vienne infecter un lieu des-
„tiné à la Religion & à ses exercices ? Les Payens étoient
„plus respectueux que nous envers leurs Temples. Bien
„plus, les lieux qui servoient à ces usages, en étoient fort
„éloignés. Cependant dans les lieux où l'on brûloit les morts,
„ce qui s'étendoit à une grande partie de la terre, il n'en
„restoit qu'un peu de cendres, qui, recueillies dans une
„urne, n'auroient causé ni infection, ni indécence. “

Enfin, répondant à une objection prise de ce que nos corps,
selon St. Paul, sont le temple du S. Esprit, M. Porée fait
observer “ que cette présence de l'Esprit Saint, par sa grace,
„dans les personnes sages & pieuses, ne bannit pas la cor-
„ruption naturelle de leur corps. Cette présence n'est pas
„toujours persévérante : le péché l'a fait malheureusement
„disparoître. Ce qui étoit auparavant le temple de Dieu,
„peut devenir en un moment l'habitation du Démon, do-
„micile d'autant plus profane qu'il avoit été plus saint. Or,
„dans le degré de corruption où sont parvenues les mœurs,
„ne risque-t-on pas à placer tous les jours dans les Eglises,
„des corps qui ont été habituellement la retraite impure des

comme un crime d'enterrer dans les mosquées, & qui dans la juste crainte d'empester les vivants, ne permettent de sépultures que hors de l'enceinte des Villes. L'humanité & la religion réclament contre l'usage dont j'ai démontré le danger ; leur voix ne frappera pas inutilement l'oreille des Français.

F I N.

» démons ? Si vous dites que cette habitation n'est que mo-
 » rale, j'en pourrai dire autant de celle de l'Esprit Saint, la-
 » quelle n'est ordinairement physique que par l'immensité &
 » la toute-présence de Dieu. On verra donc, au grand jour,
 » sortir de l'enceinte de nos Temples, & jusques du pied des
 » Autels, une foule de réprouvés qui seront exilés pour tou-
 » jours du reste de l'univers, & relegués dans le séjour d'une
 » éternelle horreur..... Quoi qu'il en soit, il est vrai de dire
 » que nos Eglises renferment une infinité de cadavres plus
 » corrompus par les vices que par les principes qui en pro-
 » curent la destruction. Pourquoi donc employer les Lieux
 » saints à renfermer cet assemblage monstrueux de corps,
 » dont les uns seront un jour glorifiés, & dont les autres, déjà
 » excommuniés devant Dieu, serviront de pâture à un feu
 » qui ne s'éteindra jamais. “

*EXTRAIT des Registres de l'Académie des Sciences, Arts
 & Belles-Lettres de Dijon, du 19 Mars 1773.*

MESSIEURS de Morveau & Durande, Commissaires nommés pour examiner le Mémoire de M. Maret puiné, Secrétaire perpétuel pour la partie des Sciences, sur le danger d'inhumer dans les Eglises & dans l'enceinte des Villes, ont fait leur rapport ; ils ont dit que ce Mémoire offrant des détails concluants contre l'usage qu'il attaque, & développés avec autant de sagesse que de sagacité, il seroit important, si l'Académie en adoptoit les vues, qu'elle délibérât d'en faire remettre une copie à Monseigneur l'Evêque, une à Monsieur le Procureur Général, & une à M. le Syndic de la Ville, afin de faire connoître à son éminence & aux Magistrats tous les

inconveniens de l'usage subsistant, & les motifs pressants qui sollicitent l'établissement des cimetières hors des Villes.

Ils ont ajouté que cet Ouvrage étant fait avec beaucoup de soin, & rempli de grandes recherches & de réflexions intéressantes, ne pouvoit que faire honneur à son Auteur, & qu'on pouvoit permettre à M^r. Maret de prendre à la tête de cet Ouvrage, lors de l'impression, le titre de Secrétaire perpétuel de l'Académie.

Ce rapport oui, l'Académie convaincue de la vérité des dangers auxquels le public est exposé par les inhumations faites dans l'intérieur des Villes & dans les Eglises, & persuadée que l'Ouvrage de M^r. Maret, en démontrant jusqu'à quel point cet usage est pernicieux, imposera silence aux préjugés qui le favorisent, achevera de réunir les vœux de tous les Citoyens, dont une grande partie s'est déjà ouvertement déclarée à l'occasion de ce qui vient de se passer à la Cathédrale, & secondera les vues des Magistrats qui s'occupent de cet objet, a arrêté :

Que le Mémoire de M^r. Maret seroit remis à Monseigneur l'Evêque, à Monsieur le Procureur Général & à M^r. le Syndic de la Ville, par M^r. Perret, Secrétaire perpétuel pour la partie des Belles-Lettres; qu'il seroit chargé de représenter à ces Messieurs, que l'Académie auroit cru manquer à ce que les Citoyens éclairés doivent à leur Patrie, si elle ne leur eût pas fait connoître sa façon de penser sur un abus qui intéresse aussi essentiellement le bonheur public; auquel effet extrait de la présente délibération seroit délivré par le Secrétaire perpétuel, pour être joint audit Mémoire.

Elle a aussi autorisé M^r. Maret à prendre la qualité de Secrétaire perpétuel à la tête de son Mémoire, lors de l'impression, & même à faire imprimer la présente délibération.

Je soussigné Secrétaire perpétuel de l'Académie pour la partie des Belles-Lettres, certifie le présent extrait conforme à l'original. A Dijon ce 18 Août 1773. Signé, PERRET.

A P P R O B A T I O N.

J'AI lu, par ordre de Monseigneur le Chancelier, un Mémoire sur les dangers d'enterrer les Morts dans les Eglises & dans l'enceinte des Villes, par M. Maret, Docteur en Médecine, & Secrétaire de l'Académie de Dijon : cet Ouvrage ne peut faire que beaucoup d'honneur à son Auteur, tant comme Médecin, que comme Citoyen, & je l'ai trouvé très-digne de l'impression. A Paris ce 6 Juillet 1773. Signé, POISSONNIER, DESPERRIERES.

